

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa où l'indice de potentiel foncier défini par décret ne leur permet pas d'atteindre le taux de 25 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les réalités du territoire des communes qui ne parviennent pas, malgré leurs efforts, à réaliser suffisamment de logements sociaux et à leur maintenir le taux de 20 % compte tenu d'un indice de potentiel foncier qui sera défini par décret.

Cet indice de potentiel foncier sera fonction de quatre indicateurs : le foncier disponible dont celui de l'État, le taux de renouvellement du bâti, les opportunités de préemption d'immeubles en totalité et la valeur moyenne du foncier.